

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de Soissons
Canton de Soissons 1

MAIRIE
DE
POMMIERS
02200

Tél. : 03 23 73 00 96
@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMANENT
N°2021-039

PORTANT SUR

Réglementation du régime de
priorité rue de la Vallée (Voie
Communale) par la mise en place
de signalisations dites « STOP » :

- carrefour avec la ruelle Saint
Martin
- carrefour avec la rue des
Grosses Vignes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers et de prévenir tout accident de la circulation au carrefour des Voies Communales appelées rue de la Vallée et ruelle Saint Martin et de modifier le régime de priorité dudit carrefour ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers et de prévenir tout accident de la circulation au carrefour des Voies Communales appelées rue de la Vallée et rue des Grosses Vignes et de modifier le régime de priorité dudit carrefour ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'abaisser la vitesse des usagers rue de la Vallée et de prévenir tout accident aux carrefours d'une part de la Voie Communale dénommée rue de la Vallée et de la Voie Communale dénommée ruelle Saint Martin, et d'autre part de la Voie Communale dénommée rue de la Vallée et de la Voie Communale dénommée rue des Grosses Vignes tous les deux situés dans l'agglomération de POMMIERS, la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Les usagers circulant dans les deux sens sur la Voie Communale appelée rue de la Vallée devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la ruelle Saint Martin,

Les usagers circulant dans le sens descendant sur la Voie Communale appelée rue des Grosses Vignes devront marquer un temps d'arrêt.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de POMMIERS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de POMMIERS.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM le Maire de la Commune de POMMIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'équipement de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.



A POMMIERS, le 18 août 2021

Le Maire,

Anthony GRANDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. GRANDO", is written over a horizontal line.